



Arrêt

n° 165 642 du 12 avril 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2016 par X, de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de « *la décision déclarant irrecevable la demande introduite par la partie requérante sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (...), prise par la partie adverse le 03/12/2015 et notifiée à la partie requérante le 11/12/2015, avec ordre de quitter le territoire dans les trente jours (annexe 13)* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2016 convoquant les parties à comparaître le 15 mars 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE loco Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 8 mars 2009, la requérante est arrivée sur le territoire belge et a fait l'objet, le jour même, d'une décision de refoulement, ainsi que d'une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière.

1.2. Le 11 mars 2009, elle a introduit une demande d'asile, laquelle a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 16 avril 2010. Le recours contre cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 60 769 du 29 avril 2011. Le 30 août 2011, une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, laquelle a été confirmée par l'arrêt du Conseil n° 71 474 du 8 décembre 2011.

1.3. Le 20 mars 2009, il a été mis fin à sa tutelle par le Service Public Fédéral Justice dès lors qu'elle est âgée de plus de dix-huit ans.

1.4. Par un courrier du 23 mars 2009, elle a signalé à la partie défenderesse que son oncle paternel avait été reconnu réfugié en France et qu'elle souhaitait que sa demande d'asile soit traitée par la France.

1.5. Le 24 avril 2009, elle a de nouveau été placée sous tutelle jusqu'au 28 décembre 2009.

1.6. Le 5 janvier 2012, elle a introduit une seconde demande d'asile, laquelle a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 23 mars 2012. Le recours contre cette décision a donné lieu à un désistement d'instance constaté par l'arrêt n° 82 445 du 4 juin 2012.

1.7. Le 11 juin 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Gerpinnes, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 10 septembre 2012. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 100 199 du 29 mars 2013.

1.8. Le 18 septembre 2012, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été pris à l'égard de la requérante.

1.9. Le 2 octobre 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. En date du 6 octobre 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, notifiée à la requérante le 5 novembre 2015. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 165 645 du 12 avril 2016.

1.10. Le 22 janvier 2013, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Charleroi.

1.11. Le 10 mars 2014, l'Officier de l'Etat civil de Charleroi a transmis à la partie défenderesse une fiche de signalement d'un projet de cohabitation légale entre la requérante et Monsieur [N.A.].

1.12. Le 3 décembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée à la requérante en date du 11 décembre 2015.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

L'intéressée invoque sa relation avec Monsieur F.N.A. qui travaille et qui la prend en charge. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'empêche pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juil. 2004, n°133.485).

Concernant ses études suivies, notons qu'entretemps l'intéressée est majeure et n'est donc plus soumise à l'obligation scolaire. De plus, notons que l'intéressée nous a apporté son certificat de réussite de sa dernière année. Dès lors ses études sont terminées. Elle peut donc retourner au Congo afin d'y introduire sa demande.

L'intéressée invoque ensuite la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire arguant de ses contacts et sa volonté de travailler et attestée par des témoignages . Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028)".

1.13. Le 3 décembre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13, lequel a été notifié à la requérante en date du 11 décembre 2015.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« Il est enjoint à Madame

[...]

qui est connue également à l'OE sous le nom de N.J. née le xxx et connue sous le nom de P.M. née le xxx

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen¹, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 30 jours de la notification de décision

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
N'est pas en possession d'un visa valable ».*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de *« la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».*

2.2. Elle reproduit l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à cette disposition afin de soutenir que la décision entreprise va affecter son droit au respect de sa vie privée et familiale dans la mesure où elle sera éloignée de son compagnon pour une période indéterminée et que, partant, la cellule familiale sera éclatée.

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'intérêt supérieur de son enfant *« qui est de vivre auprès de sa mère mais aussi son père de sorte qu'il n'a pas mis en balance les intérêts en présence »*. A cet égard, elle se réfère aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme Berrehab contre Pays-Bas du 21 juillet 1988 et Ahmut contre Pays-Bas du 28 novembre 1996.

Elle soutient également que la partie défenderesse était tenue de démontrer qu'elle a ménagé un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte en vertu des dispositions internationales. Or, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à sa vie familiale mais de s'être limitée à considérer qu'un éloignement n'implique pas de rupture des relations familiales, en telle sorte qu'elle n'a pas procédé à un examen rigoureux des circonstances de la cause. Dès lors, elle considère que la partie défenderesse a porté atteinte à l'article 8 de la Convention précitée.

Par ailleurs, elle soutient que *« il appartenait également à la partie adverse d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estime que la situation maritale et familiale de la requérante ne constitue pas une entrave à la vie familiale telle que définie par l'article 8 CEDH »*.

En conclusion, elle considère que la décision entreprise n'est pas valablement motivée au regard de l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 et fait grief à la partie défenderesse d'avoir porté atteinte à l'article 8 de la Convention précitée.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la requérante n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par la requérante dans la demande d'autorisation de séjour, à savoir la relation qu'elle entretient avec Monsieur [F.N.A.], lequel travaille et la prend en charge, ses études, son intégration et la longueur du séjour et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait, dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excéderait son obligation de motivation.

3.4.1. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'Arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).*

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois.

3.4.2. En l'espèce, la requérante ne démontre pas, *in concreto*, pourquoi la vie privée et familiale qu'elle revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, elle peut conserver la relation avec son compagnon et leur enfant en retournant temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires. En outre, elle n'a nullement invoqué une impossibilité pour ce dernier ou leur enfant de l'accompagner au pays d'origine, le temps d'accomplir les formalités requises.

S'agissant de son argumentation suivant laquelle elle soutient qu'elle sera séparée pour une durée indéterminée de son compagnon en retournant au pays d'origine, force est de constater que la requérante reste en défaut de démontrer que son retour au pays d'origine ne sera pas de courte durée, étant donné que le retour imposé est temporaire afin de lui permettre de lever les autorisations requises. Dès lors, son argument relève de la pure spéculation en ce qui concerne la politique de délivrance des autorisations de séjour de la partie défenderesse, en telle sorte que cet argument ne peut nullement être suivi.

En ce que la partie défenderesse n'aurait pas procédé à un examen des circonstances de la cause ni procédé à la mise en balance des différents intérêts en présence et notamment à un juste équilibre entre l'atteinte portée à son droit au respect de la vie privée et familiale et le but de la décision entreprise, il ressort de cette dernière que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante,

en telle sorte que l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle telles qu'elles ont été rappelées et démontre que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif et a procédé à un examen correct au regard de l'article 8 de la Convention précitée. En effet, la décision entreprise précise, à cet égard, que « *L'intéressée invoque sa relation avec Monsieur F.N.A. qui travaille et qui la prend en charge. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporta pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n° 2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juil. 2004, n° 133.485)* ». Il en résulte que la décision entreprise n'est nullement disproportionnée dans la mesure où, comme indiqué *supra*, elle implique uniquement un retour temporaire au pays d'origine.

Le Conseil précise, en outre, que la requérante reste en défaut de préciser quel élément du dossier n'aurait pas correctement été pris en compte par la partie défenderesse lors de l'adoption de la décision entreprise, en telle sorte qu'elle ne peut nullement être suivie lorsqu'elle affirme que « *La partie adverse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance, en telle sorte que la violation de l'article 8 de la CEDH est fondée* ».

S'agissant du grief selon lequel la décision entreprise affecte indéniablement son droit au respect d'une vie privée et familiale en imposant un éclatement de la cellule familiale, le Conseil rappelle que le retour de la requérante au pays d'origine est temporaire et que, partant, il ne saurait constituer une ingérence dans son droit à la vie privée et familiale, la requérante ne démontrant pas, de surcroît, une impossibilité d'être rejointe, même temporairement, au pays d'origine par son époux et son enfant.

Par ailleurs, en ce que la décision entreprise ne tiendrait pas compte de l'intérêt supérieur de l'enfant de la requérante, force est de relever que cette dernière n'a nullement invoqué l'existence de son enfant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ou des compléments à ladite demande, en telle sorte qu'elle ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur cet élément.

A toutes fins utiles, le Conseil précise que la requérante reste en défaut de démontrer en quoi un retour temporaire au pays d'origine en vue d'y solliciter les autorisations requises serait contraire à l'intérêt supérieur de son enfant. En effet, elle reste en défaut d'étayer son argumentation et ne précise d'ailleurs pas en vertu de quelle disposition il eut fallu tenir compte de celui-ci, en telle sorte que le Conseil ne saurait en apprécier la pertinence. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme invoquée à cet égard ne saurait renverser le constat qui précède dans la mesure où la requérante invoque cet argument sans en démontrer la pertinence étant donné que son retour au pays d'origine est temporaire.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause et n'a nullement porté atteinte à l'article 8 de la Convention précitée.

4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que le requérant n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à leur encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille seize par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL